

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EST

Direction en charge : Pôle Développement territorial

OBJET : Abrogation de la délibération n°2023.018.05.07 - Vente lot A à SCI DBM
- Zone d'Activités Pré Coton à Pouilly-lès-Feurs

Le 27 mars 2024 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 14 mars 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta).

Présents : Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Georges SUZAN, , M. Christian BLANCHARD, , M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, , Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, Mme Mireille GIBERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, , Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, , Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT.

Pouvoirs : M. Sylvain DARDOULLIER donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Michel NEEL, , M. Christian MOLLARD donne pouvoir à Mme Régine TERRAILLON, M. Bruno CHALAYER donne pouvoir à M. Jean-François RASCLE, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Michel BONNAND, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE.

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU est remplacé par M. Jérémie TROTTEY, M. Gilbert GRATALOUP est remplacé par M. Patrick THIVILLIER.

Absent excusé : M. Claude MONDESERT, M. Jean-Marc GALLEY, M. Jérôme PIGERON.

Absent : M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Marc TISSEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240452703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 7
Membres absents non représentés : 4
Nombre de votants : 67
Nombres de vote POUR : 67
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu l'avis des domaines actualisé en date du 16 mai 2023,

Vu la délibération n°2023.018.05.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 5 juillet 2023,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La SCI DBM a sollicité la Communauté de Communes de Forez-Est pour acquérir une parcelle de terrain sur la ZA de Pré Coton à Pouilly les Feurs afin d'installer son activité de métallerie et de faire des dépôts destinés à de la location.

CONTENU

La cession porte sur les biens et droits immobiliers ci-après rapportés, à savoir :

Un terrain viabilisé de 1 805 m² situé sur la Zone d'Activités Pré Coton, et figurant au cadastre rénové de la commune de POUILLY LES FEURS (Loire) sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
C	869	Pré Coton	00ha 18a 05ca

Le prix de revient de la parcelle est de 13.12 € HT le m² et après sollicitation de l'avis des domaines, le prix moyen/ médian se situe aux alentours de 17 € HT le m².

Le prix négocié et fixé à 19,00 euros HT le m² s'inscrit dans les tendances observées du marché local.

Ladite parcelle se situe en zone UF au Plan Local d'Urbanisme de la commune de POUILLY LES FEURS.

La présente vente est à considérer au titre de l'application du régime normal de TVA et les frais d'acquisition à considérer sont à la charge de l'acquéreur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240452703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- Abroger la délibération n°2023.018.05.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 5 juillet 2023, approuvant la cession de la parcelle à la société YENKAR KMY,
- Approuver la cession de la parcelle de 1805 m² cadastrée C n°869 située dans la Zone d'Activités Pré Coton à Pouilly-lès-Feurs, à la SCI DBM ou à toute personne morale destinée à se substituer à cette dernière, et ce au prix de 19,00 € HT le m²,
- Préciser que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Marc Tisseur



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240452703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

Date de mise en ligne : 05/04/2024